

**Relevé de conclusions du comité de suivi du cursus master
jeudi 24 mars 2016**

Ordre du jour

- ❖ 1/ Approbation du relevé de conclusions de la séance du 25 février 2016.
- ❖ 2/ Discussion portant sur les conditions et modalités d'accès au cycle master.
- ❖ 3/ Point sur la proportion de l'enseignement en langue française dans les formations dispensées en langue étrangère.

1/ Approbation du relevé de conclusions de la séance du 25 février 2016.

Comme il n'y a pas d'observations particulières à signaler, ce relevé est approuvé.

2/ Discussion portant sur les conditions et modalités d'accès au cycle master.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GLOBALE DE LA PROBLEMATIQUE

A/ Contexte juridique actuel

En préambule, Marc SAILLARD, président du comité de suivi du cursus master, dresse un tableau général des dispositions juridiques applicables à l'accès au cycle master.

Il rappelle d'abord l'article L. 612-6 du code de l'éducation actuellement en vigueur :
« *L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle (...) / La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale.* »

Il précise que l'interprétation de ce texte a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat¹ (section du contentieux), rendu le 10 février 2016, à la suite d'un renvoi du tribunal administratif d'Orléans, saisi de deux recours d'étudiants contestant le refus d'admission en seconde année de master qui leur avait été opposé par les universités d'Orléans et de Tours.

La Haute Juridiction administrative a estimé que la sélection, aussi bien en première année qu'en seconde année de master, était subordonnée à l'existence d'un décret pris après avis du CNESER, fixant la liste limitative des formations à accès restreint. Par ailleurs, elle a jugé que l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ne constituait pas un fondement juridique suffisant, en l'absence du décret attendu.

S'en est suivie l'annonce par le Secrétaire d'Etat à l'ESR, le 22/02/2012 à Toulouse, qu'un projet de décret sera présenté au CNESER le 18 avril, avec « *l'idée de sécuriser, pour la rentrée 2016, ce qui existe* ». Puis un courrier daté du 23/02/2016, du MENESR à la CPU, précise que le décret concernera « *une liste limitative des mentions de master autorisées à*

¹ Avis proposé en annexe au présent relevé.

mettre en œuvre des procédures sélectives entre le M1 et le M2 ». Ce même courrier se conclut par « au-delà de la sécurisation de l'existant, une réflexion sur l'organisation du cycle de master apparaît nécessaire. C'est pourquoi nous souhaitons qu'une concertation soit être organisée dans les prochains mois, une fois le décret publié. »

Le courrier du 23/02 indique donc clairement une échéance de très court terme visant à sécuriser juridiquement la rentrée universitaire 2016 et une échéance plus lointaine donnant le temps à un débat de fond. Par ailleurs, rien dans ce courrier ne laisse supposer que le décret du printemps 2016 doit constituer une base de travail pour la réflexion à suivre.

C'est pourquoi, après avoir rappelé que le CSM, qui défend une cohérence de la formation de master sur 4 semestres, considère que l'institution d'une liste limitative de mentions autorisées à mettre en œuvre des procédures sélectives entre le M1 et le M2 n'est pas conforme à ce principe, les membres du comité ont décidé de faire l'impasse sur le débat autour de cette liste et de se focaliser sur les modalités d'accès à l'entrée du cycle master. Le CSM fait également remarquer que le maintien de la procédure actuelle ne réduit pas le potentiel de contentieux de certaines procédures actuellement en vigueur pour l'accès en 1^{ère} année de master.

B/ Rappel du précédent avis rendu par le CSM dans sa séance du 25 mai 2015²

« L'accès du plus grand nombre à un enseignement supérieur de qualité est une nécessité reconnue au niveau national et européen. C'est un atout pour le développement économique et le positionnement dans la compétition mondiale. C'est aussi un enjeu pour le renforcement de la cohésion sociale dans nos Etats et nos sociétés.

C'est en ayant cette préoccupation en arrière-plan que le Comité a abordé la question des flux d'entrée dans le cycle Master, et non pas dans une vision restrictive. L'objectif poursuivi est que le plus grand nombre d'étudiants puisse aborder, suivre et valider le cycle Master dans les meilleures conditions possibles pour leur avenir... (extraits) »

Cet avis, s'il prend en compte la dimension quantitative de l'accès des étudiants au cycle master, n'obère pas leurs conditions d'accueil tant dans l'établissement que dans le monde socio-professionnel. Le CSM insiste également sur l'intérêt d'établir une cartographie nationale des mentions de master au fur et à mesure de la mise en place de la nouvelle nomenclature³. A ce jour, on dénombre 1110 mentions de master accréditées pour la vague A.

C/ Eclairage statistique

Il est à noter que, nationalement et toutes disciplines confondues, le nombre d'étudiants aujourd'hui inscrits en 1^{ère} année de master semble correctement dimensionné pour accueillir les diplômés de Licence. Toutefois, des spécialités doivent faire face à une demande excédant largement la capacité d'accueil de l'établissement ou l'offre du marché du travail. Précisons que ce type de situation ne se limite pas aux filières conduisant aux professions réglementées.

Pour Alain BRETTO (SNPREES FO), le niveau de tension diminue quand la filière propose une insertion professionnelle satisfaisante à l'échelon intermédiaire de la licence, à l'exemple de la filière STAPS⁴, et inversement pour la filière informatique, où les professionnels recrutent au niveau master de préférence. La diversité des situations

² Avis du 25 mai 2015 proposé en annexe au présent relevé.

³ Arrêté du 22 janvier 2014 proposé en annexe au présent relevé.

⁴ 8300 étudiants en L3 et 4600 étudiants en M1.

rencontrées par les établissements reflète également la variété du marché de l'emploi selon les secteurs.

Jean-François LHUISSIER (président CSL-LP) conforte cette analyse, avec une pression moindre en bâtiment-travaux publics, et plus rude en biologie.

Marc SAILLARD (président CSM) conclut ce bref aperçu par la situation en droit qui maintient des concours d'accès professionnel au standard M1 : les effectifs diminuent d'environ 25% entre M1 et M2, avec un nombre d'inscrits en M1 supérieur au nombre d'inscrits en L3 générale (données MENESR 2014-2015).

D/ Le mécanisme de la plate-forme nationale

Dans le dispositif actuel, aucune procédure n'est prévue pour transférer, en cas de non admission, une candidature d'un établissement vers un autre. Il revient à l'étudiant de trouver l'information, éclatée sur une multitude de supports, et d'éventuellement déposer plusieurs candidatures. Toute positive que soit cette démarche proactive, on conviendra qu'identifier l'ensemble des cursus de master (français ou européens) qui répondent aux objectifs d'un projet personnel est une tâche ardue. L'adoption récente en France d'une liste restreinte d'intitulés de Mentions de master contribuera à la lisibilité de l'offre de formation et facilitera le repérage.

Tarek MAHRAOUI (FAGE) rappelle que son organisation avait proposé, lors de la séance du CSM du 25 septembre 2014, de mettre en place une plateforme nationale de candidature en master. Les décisions d'admission interviendraient par la libre correspondance offre/demande au plan national à l'issue d'un « premier tour » qui correspond, en mode électronique, à la situation actuelle des étudiants reçus. Les candidats non admis seraient éligibles à un « second tour », de caractère national, à l'issue duquel une proposition d'inscription en master compatible avec la mention de licence serait notifiée à l'étudiant par le portail.

Marie-Cécile BOUJU (SGEN CFDT) fait observer que la mise en place de référentiels nationaux de mentions de master, avec un socle commun de compétences, favorisera à moyen terme la construction de l'offre pédagogique des établissements dans une logique d'harmonisation nationale, ce qui simplifiera la mobilité des étudiants en complément du dispositif informatique.

Anne FRAÏSSE (présidente de l'université Montpellier 3, représentant la CPU) rappelle les contraintes réglementaires qui pèsent sur les établissements (par exemple article D. 124-3 du code de l'éducation limitant le nombre de stages par enseignant-chercheur). S'il est important d'informer les étudiants sur les capacités d'accueil et les critères de sélection, ces préalables doivent s'accompagner d'une politique d'orientation active combinant à la fois une réflexion sur le projet personnel de chaque étudiant et une libre décision des établissements. Certes, l'informatisation au plan national pourrait alléger les procédures, mais elle ne règlera pas physiquement les engorgements liés à une demande pléthorique dans certaines mentions et/ou établissements. La procédure électronique n'exclut pas l'appréciation par l'établissement des compétences des différents candidats, débouchant *in fine* sur une décision, favorable ou non. Cette question ne pourra pas être éludée au « second tour » des opérations électroniques du portail, les étudiants ne recevant pas toujours « la » réponse favorable escomptée dès le « premier tour ».

SECONDE PARTIE : LA PROPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU CURSUS MASTER DE CREATION D'UNE PLATE FORME NATIONALE

Les intervenants prennent soin d'indiquer, à titre de condition préalable, que la mise en place d'un dispositif informatique national applicable à l'entrée en première année de master peut présenter tous les avantages d'un outil technique d'information interactive sans toutefois subir les aléas rencontrés par APB.

Au vu de l'expérience APB, ils préconisent une application électronique allégée, moins complexe en termes de gestion et qui ne mette pas à contribution les agents en poste dans les établissements. Ils reconnaissent la complexité des démarches assumées à titre individuel par les étudiants, et estiment que l'application télématique réduirait le nombre de dossiers de candidatures à leur charge actuellement. Anne FRAÏSSE (CPU) se félicite d'épargner aux étudiants un « tour de France des masters ».

Un consensus se dégage pour que les établissements **affichent sur cette plateforme la liste de toutes les mentions de master avec leur capacité d'accueil, les critères de recrutement et les débouchés professionnels visés**, afin d'informer au mieux les étudiants avant la formulation de leurs vœux. Marc SAILLARD (président CSM) précise que l'affichage des capacités d'accueil ne peut se faire qu'en s'appuyant sur un décret stipulant que **toutes les mentions de master ont la possibilité de mettre en œuvre des procédures sélectives à l'entrée du cycle**.

Dans un tel cadre, il convient de favoriser la mobilité des étudiants entre les deux cycles, en veillant à ce qu'aucune procédure administrative ne soit susceptible de l'entraver (restreindre explicitement l'article D.612-8 du code de l'éducation aux mobilités en cours d'année universitaire, par exemple) et en leur proposant des conditions de vie étudiante attractives.

Marie-Cécile BOUJU (SGEN CFDT) souligne l'intérêt de la transparence généralisée pour les étudiants et les établissements, en exposant des critères de recrutement diversifiés, et pas seulement liés aux notes de licence. Anne FRAÏSSE (CPU) confirme la mission d'information/orientation confiée par l'article L. 123-4 du code de l'éducation aux universités, en signalant que les étudiants n'ajustent pas toujours leur projet en conséquence et que les établissements ne pourront pas donner satisfaction à tous les dossiers de candidature.

Anne ROGER (SNESUP) estime que les étudiants doivent pouvoir suivre le parcours personnel de leur choix sans subir, du fait des contraintes de l'outil technique, des frais de déplacement (mobilité géographique) ou des sujétions personnelles (mobilité disciplinaire). Elle propose qu'un dispositif d'accompagnement social (bourses de mobilité) soit associé à la mise en place de la plate forme nationale.

Valérie Saint-Dizier (UNSA Sup Recherche) explique que le recours à l'application informatique ne résoudra pas les tensions rencontrées dans le secteur de la psychologie, les étudiants de la filière étant uniquement motivés par les mentions ouvrant l'accès à la profession, à l'exclusion de toute autre. Cet attachement indéfectible à une seule mention a été constaté par Marie-Cécile BOUJU (SGEN CFDT), qui propose à ses étudiants d'élargir le champ des possibilités d'admission en révisant leur projet initial.

Dans la variété des choix offerts aux étudiants, Alain BRETTO (SNPREES FO) précise que le concept d'orientation positive permet de donner une réponse favorable à l'étudiant, mais davantage au niveau national qu'au niveau d'un établissement en particulier.

Anne ROGER (SNESUP) pose la question de la détermination de la capacité d'accueil. La laisser à l'appréciation de l'établissement fait courir le risque d'une réduction de l'offre si une sélection stricte est mise en place.

Anne FRAÏSSE (CPU) s'interroge sur l'encadrement des capacités d'accueil : les établissements seront-ils tenus de respecter des critères quantitatifs, avec des planchers et des plafonds ? Un outil national implique sans doute une harmonisation des pratiques ; la procédure d'accréditation fournit déjà des indications sur la soutenabilité de l'offre et les capacités d'accueil.

Nadine IMBAULT (réseau VP CFVU) estime que les responsables de masters s'appuient sur les conditions d'insertion professionnelle de leurs étudiants, et qu'ils tiennent compte de cette réalité au moment de la création ou de la fermeture d'une formation.

Etant donné que le HCERES assure l'évaluation des masters, Pierre COMPTE (CFDT) préconise de lui confier la mission de vérifier la pertinence des capacités d'accueil pour chaque formation, de manière plus précise que dans l'accréditation.

Si la discussion sur ce point n'a pas fait émerger une proposition largement partagée, le CSM s'accorde sur le fait que, si des modalités de régulation des capacités d'accueil venaient à être adoptées, elles ne devraient en aucun cas se conclure par un tirage au sort, comme cela se produit pour l'entrée dans certaines licences à capacité d'accueil limitée.

A l'issue de ces débats, Marc SAILLARD (président CSM) résume la vision développée par les membres du comité :

- ❖ Cohérence de la formation sur 4 semestres, avec procédures de recrutement positionnées à l'entrée dans le cycle.
- ❖ Même réglementation pour toutes les mentions de master.
- ❖ Création d'un portail national de toutes les mentions de master, affichant
 - les capacités d'accueil par mention (à autoriser par décret),
 - les critères examinés par le jury d'admission,
 - les débouchés professionnels visés,
 - un tableau de concordance des mentions de licence compatibles (à titre d'information, non exclusif).
- ❖ Un accompagnement à la mobilité géographique des étudiants.

Cette proposition contribue à mieux accorder l'organisation de l'enseignement supérieur français avec l'esprit du LMD et à harmoniser les pratiques européennes. Sa cohérence serait encore renforcée par une démarche visant à valoriser les compétences acquises en cours de cycle Licence, faisant clairement de ce diplôme la référence pour les emplois de cadres intermédiaires. Ce sujet est actuellement traité par le comité de suivi de la licence et la licence professionnelle.

3/ Point sur la proportion de l'enseignement en langue française dans les formations dispensées en langue étrangère.

Le ministère a été destinataire d'un recours engagé par l'association de défense de la langue française contre un arrêté d'accréditation de l'Ecole Normale Supérieure de Paris, qui reproche à l'établissement de dispenser un master de physique uniquement en langue anglaise. Saisie par la direction des affaires juridiques (DAJ), Madame Dominique PISTORIO, chef du département des accréditations à la direction générale de l'enseignement supérieur et de

l'insertion professionnelle (DGESIP), introduit le sujet en séance, en rappelant notamment la genèse de l'article 2 de la loi du 22 juillet 2013⁵, et demande au CSM de formuler un avis.

Aux termes de l'article 2, devenu l'article L. 121-3 du code de l'éducation, des dérogations ont été apportées au principe d'enseignement des formations en langue française, qui avait été instauré par la loi Toubon⁶ en 1994. Elles portent sur 4 situations :

- ✓ nécessité de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères,
- ✓ intervention d'enseignants associés ou invités étrangers,
- ✓ formations faisant l'objet d'un accord avec une institution étrangère ou internationale, ou d'un accord européen,
- ✓ cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

La loi privilégie la langue française, y compris dans les 4 situations dérogatoires. Elle impose 3 conditions restrictives :

- un enseignement partiellement en langue étrangère,
- une accréditation fixant la proportion des enseignements dispensés en français,
- une information immédiate du ministre chargé de l'usage de la langue française.

Dans ce contexte juridiquement contraignant, l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) a déjà eu l'occasion en 2014 de se prononcer sur ces critères restrictifs, qui rendent la loi inapplicable dans les faits. L'IGAENR a proposé d'élaborer une circulaire s'appuyant sur les contraintes des établissements.

Franck JARNO (sous-directeur des formations et de l'insertion professionnelle à la DGESIP) s'interroge sur cette future circulaire, pour déterminer si elle doit imposer soit un quota minimal de langue française, soit un intervalle plancher/plafond, et si l'arrêté d'accréditation doit mentionner expressément ces paramètres quantitatifs. Par ailleurs, la question du niveau d'introduction de ces critères chiffrés se pose déjà, avec le choix alternatif de la mention de master, ou du parcours type. Franck JARNO expose la stratégie que la DGESIP pourrait retenir, dans un sens favorable à l'autonomie – système déclaratif par établissement – ou dans une régulation au niveau national.

Dominique PISTORIO fait remarquer que, s'agissant des publics étrangers suivant des masters internationaux, la circulaire ministérielle du 2 mars 2015 a déjà prévu des critères d'enseignement en langue française, sans évoquer de critères chiffrés, en imposant de renforcer le volet connaissance de la langue et de la culture française dans la formation. D'autre part, la circulaire met l'accent sur l'exigence d'un certain niveau de pratique de la langue française et recommande une certification en langue française. Par contre, s'agissant des diplômes nationaux de master, il n'existe pas encore de circulaire, ce qui explique la difficulté de la défense devant la juridiction administrative.

Anne FRAÏSSE suggère de mettre en place une option de culture générale en français, et de fixer un seuil minimal d'enseignement en français, d'application générale pour toutes les mentions de master. Pour Alain BRETTO, le recours à un critère par intervalles (plancher/plafond) pourrait être envisagé. Anne FRAÏSSE propose que les critères d'enseignement en français soient traduits en crédits européens (ECTS), que la présence d'au moins une unité d'enseignement en français soit requise, et que les enseignants puissent délivrer leurs cours au moyen de supports en plusieurs langues.

⁵ Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

⁶ Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Sabine MENAGER (réseau VP CFVU) s'oppose à la présence de masters dispensés uniquement en langue étrangère et Françoise d'EPENOUX (ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt) donne le point de vue d'un autre ministère, qui privilégie une part d'enseignement en langue française.

Dès lors que le CSM a proposé la structuration du master en 4 semestres consécutifs, la future circulaire pourrait demander aux établissements de respecter un quota minimal d'enseignement en langue française, exprimé sous la double forme de crédits ECTS et d'unités d'enseignement pour l'ensemble de la formation.

Avant de lever la séance, Marc SAILLARD dresse la liste des documents qui seront envoyés aux membres du comité : avis du Conseil d'Etat du 10 février 2016, avis du CSM du 25 mai 2015, circulaire du 24 mars 2015 sur les masters internationaux, en vue de les inscrire en annexe au présent relevé de conclusions.

Prochaine séance du comité prévue pour jeudi 28 avril 2016